



2026/1369

17.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1369 DU CONSEIL

du 12 juin 2026

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 238^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 19 à l'annexe 17 de la convention relative à l'aviation civile internationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago»), qui régit le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Tous les États membres sont parties contractantes à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Six États membres sont actuellement représentés au sein du Conseil de l'OACI.
- (3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI doit adopter des normes et des pratiques recommandées internationales (SARP) et les désigner comme annexes à la convention de Chicago.
- (4) Les SARP sur la sûreté de l'aviation ont été adoptées par le Conseil de l'OACI en tant qu'annexe 17 de la convention de Chicago.
- (5) Lors de sa 238^e session, le Conseil de l'OACI doit adopter l'amendement 19 proposé à l'annexe 17 — Sûreté de l'aviation — de la convention de Chicago (ci-après dénommé «amendement 19»). L'amendement 19 améliorera un certain nombre de SARP, introduira de nouvelles définitions, révisera certaines définitions existantes et alignera plus étroitement les pratiques appliquées dans l'Union, en particulier en ce qui concerne les contrôles et fouilles de sûreté des aéronefs.
- (6) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 19, une fois adopté, sera obligatoire en vertu du droit international conformément à l'article 90 de la convention de Chicago, et susceptible d'influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission ⁽²⁾ et la décision d'exécution C(2015) 8005 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/300/oj>).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1998/oj).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (non parue au Journal officiel).

- (7) La position à prendre au nom de l'Union lors de la 238^e session du Conseil de l'OACI, ou lors de toute session ultérieure, devrait consister à soutenir l'amendement 19. Cette position devrait être exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (8) Si l'amendement 19 devant être adopté par le Conseil de l'OACI est adopté, l'adoption dudit amendement doit être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI. En pareil cas, la position à prendre au nom de l'Union après l'adoption devrait consister à n'enregistrer aucune désapprobation et à se conformer à l'amendement 19. Si le droit de l'Union devait différer des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée d'application de ces dernières, toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP spécifiques devrait être notifiée à l'OACI. La position à prendre au nom de l'Union à l'égard de cette différence devrait être fondée sur un document écrit soumis par la Commission au Conseil pour examen et approbation. Cette position devrait être exprimée par tous les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union lors de la 238^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou lors de toute session ultérieure consiste à soutenir l'amendement 19 proposé à l'annexe 17 — Sûreté de l'aviation — de la convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommé «amendement 19»).

2. La position à prendre au nom de l'Union consiste, à condition que le Conseil de l'OACI adopte sans modifications substantielles l'amendement 19, à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier sa conformité à la mesure adoptée en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.

Dans le cas où le droit de l'Union diffère des SARP nouvellement adoptées figurant à l'annexe 17 de la Convention de Chicago après la date envisagée pour leur application, toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP doit être notifiée à l'OACI, conformément à l'article 38 de la convention de Chicago. En pareil cas, aux fins de l'établissement de la position de l'Union en ce qui concerne toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP, la Commission soumet, en temps utile et au moins deux mois avant tout délai fixé par l'OACI pour la notification des différences, au Conseil, pour discussion et approbation, un document préparatoire exposant la position de l'Union sur les différences détaillées que les États membres doivent notifier à l'OACI au nom de l'Union.

Article 2

La position mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

La position mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est exprimée par tous les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 2026.

Par le Conseil

Le président

M. KERAVALOS